

DFIN/Avant-projet du 04.05.2026

Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 631.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2025-DFIN-38 du Conseil d'Etat du xx août 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

Art. 36 al. 1, al. 2

¹ Sont déduits du revenu net:

-
- a) *(modifié)* 9'100 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à 10'100 francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 7'500 francs pour chaque enfant, montant porté à 8'500 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 66'000 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10'600 francs pour chaque enfant supplémentaire;
 - b) *(modifié)* 9'100 francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 66'000 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7'500 francs;
 - c) *(modifié)* 5'300 francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la charge d'entretien;
 - d) *(modifié)* un montant de 3'800 francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus;
 - e) *(modifié)* un montant de 2'600 francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI;

² Sont en outre déductibles:

- a) *(modifié)* un montant de 4'300 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 21'400 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu en plus;
- b) *(modifié)* un montant de 5'400 francs pour tout contribuable ayant charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 25'600 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu en plus;
- c) *(modifié)* un montant de 9'600 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 25'600 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu en plus;

- d) (*modifié*) un montant de 11'700 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 31'900 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu en plus.

Art. 37 al. 1

¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants:

Tableau modifié: cellule(s) blanche(s) modifiée(s):

%	Fr.
de 1,0000 à 4,1605	de 5'500 à 18'499
de 4,1745 à 6,2045	de 18'500 à 33'099
de 6,2147 à 8,0201	de 33'100 à 50'899
de 8,0267 à 9,0959	de 50'900 à 67'199
de 9,1020 à 9,9865	de 67'200 à 81'799
de 9,9899 à 10,8637	de 81'800 à 107'599
de 10,8667 à 11,7037	de 107'600 à 135'599
de 11,7066 à 12,536	de 135'600 à 164'299
de 12,5382 à 13,1146	de 164'300 à 190'599
de 13,1160 à 13,4996	de 190'600 à 218'099
13,5000	de 218'100 et au-delà

Art. 61 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, il est déduit 110'600 francs lorsque la fortune nette n'excède pas 131'600 francs. Cette déduction est réduite de 21'100 francs pour chaque tranche de 36'900 francs de fortune nette en plus.

² Pour les personnes seules, il est déduit 57'800 francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas 79'000 francs. Cette déduction est réduite de 10'500 francs pour chaque tranche de 26'300 francs de fortune nette en plus.

Art. 62 al. 1a

^{1a} L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

a) (<i>modifié</i>) pour les 53'000 premiers francs de fortune:	0,5 ‰
b) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 53'001 et 105'000 francs:	1,1 ‰
c) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 105'001 et 211'000 francs:	1,8 ‰
d) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 211'001 et 421'000 francs:	2,5 ‰
e) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 421'001 et 737'000 francs:	3,1 ‰
f) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 737'001 et 1'053'000 de francs:	3,5 ‰
g) (<i>modifié</i>) pour la tranche de fortune comprise entre 1'053'001 et 1'264'000 francs:	3,7 ‰
h) (<i>modifié</i>) pour les montants supérieurs à 1'264'000 francs:	2,9 ‰

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

[Signatures]